

ANNEXES DE L'ARRETE DU 31 MARS 2000 modifiant l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les conditions de délivrance des diplômes d'aspirant guide et de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme (arrêté publié au JO du 26/04/2000 p.6317)

ANNEXE I

La liste des courses exigée pour l'accès à l'examen probatoire du diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme doit comprendre un minimum de 55 courses et escalades dont au moins :

- 10 coures en rocher de niveau TD (6a) ou plus, effectuées en montagne au-dessus de 2500 mètres, de 350 mètres de paroi minimum ;
- 10 courses en neige et glace dont 5 au moins seront de niveau D ou plus, et de 500 mètres de dénivelée au minimum ;
- 10 courses en mixte dont 7 au moins seront de niveau D ou plus, et de 500 mètres de dénivelée positive ;
- 10 escalades rocheuses d'un niveau TD + (6b) minimum effectuées en falaise comportant 150 mètres de dénivelée positive ;
- 10 journées de ski de montagne avec 800 mètres de dénivelée positive au minimum ;
- 5 escalades de glace de 100 mètres au minimum et de difficulté minimale 4 +.

Ces courses et escalades seront réalisées en premier de cordée ou en réversible et sur une période d'au moins trois ans.

ANNEXE II

La liste des courses exigée pour l'accès au stage de ski de montagne "guide de haute montagne" doit comprendre un minimum de 50 courses variées (rocher, glace, ski de montagne) dont :

- 20 au moins d'effectuées dans l'exercice de la profession et 1 comportant un important engagement technique, physique et moral en haute montagne ;
- 15 journées de ski de montagne, dont un raid de 4 jours au moins.